

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Dix-neuvième session extraordinaire

Berlin, Allemagne
1 - 2 décembre 1995

Point 3 de l'ordre du jour provisoire: Examen des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

A. Biens naturels :

Le Bureau a étudié, lors de sa dix-neuvième session, les propositions d'inscription de neuf biens naturels et obtenu des informations sur deux biens qui avaient été renvoyés lors de sessions précédentes du Bureau ou du Comité.

A.1 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées aux autorités nationales et à l'UICN pour complément d'informations

Parc national de l'Archipel Juan Fernandez	716	Chili
--	-----	-------

Le Bureau a reconnu que le site répond au critère naturel (iv) étant donné la richesse de sa diversité biologique et les habitats naturels caractéristiques d'espèces menacées qu'il renferme, ainsi que l'endémisme élevé de sa flore. Le Bureau s'est toutefois interrogé sur l'intégrité du site car celui-ci est menacé par l'introduction d'espèces de faune et de flore exogènes. Le Bureau a donc décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie (1) pour permettre aux autorités chiliennes de mieux cibler leur action pour satisfaire aux conditions nécessaires d'intégrité et (2) pour que l'Etat partie indique comment il mobilisera les ressources nécessaires pour préparer un plan de gestion révisé du site, car la version actuelle a été élaborée il y a 25 ans. Le Bureau a demandé au Centre d'écrire aux autorités nationales une lettre mentionnant les motifs précités et de leur demander une réponse avant le 1er octobre 1995, afin de communiquer ces informations au Bureau

sortant en décembre 1995. Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

Ile de Gough 740 Royaume-Uni

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site proposé sur la base des critères (iii) et (iv), considérant que ce site possède une valeur universelle exceptionnelle car il représente l'un des moins perturbés des plus grands écosystèmes insulaires tempérés-froids de l'Atlantique Sud ; il possède également l'une des colonies d'oiseaux de mer les plus importantes du monde et une beauté naturelle exceptionnelle avec des falaises abruptes spectaculaires dominant presque toute la côte.

Le Bureau a demandé au Centre de prendre contact avec les autorités nationales (1) pour leur demander de confirmer si la zone marine est incluse dans la proposition d'inscription et, si c'est le cas, (2) que le nom du site devienne "Réserve de faune de l'Ile de Gough". Il a également été noté que si tel était le cas, le gouvernement devrait s'assurer que la pêche est gérée sur une base durable. Les autorités britanniques ont informé le Centre, par lettre en date du 31 août 1995, qu'elles ne voyaient pas d'objection à accepter la dénomination proposée par le Bureau, à savoir: "Réserve de faune de l'Ile de Gough". De plus, elles ont confirmé que la zone marine est incluse dans la proposition d'inscription et que la pêche commerciale est gérée selon des règles strictes.

**Réserve de faune 718 Zaïre
à Okapi**

Le Bureau a reconnu que le site répond au critère naturel (iv) étant donné la richesse de sa diversité biologique et ses habitats naturels caractéristiques, dont ceux de l'okapi. Le site possède plus d'espèces de primates - 13 espèces - que toute autre forêt d'Afrique. C'est également un site ornithologique exceptionnel pour les espèces menacées.

Le Bureau a toutefois noté que les valeurs culturelles du site et la culture vivante des populations de Pygmées vivant en harmonie avec la forêt à l'intérieur du site n'ont pas été évaluées. Le Bureau a en outre noté que le plan de gestion n'avait pas été officiellement approuvé et s'est interrogé sur l'intégrité du site. Le Bureau a donc demandé au Centre de prendre contact avec l'Ambassadeur du Zaïre et de lui demander de fournir avant le 1er octobre 1995, pour le Bureau sortant, les informations suivantes : (1) à quelle date le plan de gestion sera approuvé (2) informer le Bureau sur les activités en cours pour mettre fin aux intrusions humaines sur le site et (3) donner la garantie d'un soutien au fonctionnement et au financement du site (salaires). Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

A.2 Extension d'un site du patrimoine mondial

Extension de la Réserve marine des Galapagos 1bis Equateur

Le Bureau a rappelé que le Comité avait estimé, lors de sa dix-huitième session, que la Réserve marine des Galapagos répondait aux critères naturels. Cependant, il avait différé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de la Réserve marine des Galapagos, considérée comme une extension des Iles Galapagos, à cause des sérieuses menaces pesant sur le site et conformément à la recommandation de l'UICN et au souhait de l'Observateur de l'Equateur. Le Comité avait demandé au Centre et à l'UICN de faire un rapport à la dix-neuvième session du Bureau. Le Centre avait communiqué les détails de la décision du Comité aux autorités équatoriennes par lettre du 1er février 1995 restée sans réponse à ce jour.

Le Bureau a donc demandé au Centre et à l'UICN de faire un rapport au Bureau sortant en décembre 1995. L'Observateur de l'Equateur a indiqué que son Gouvernement fournira des informations à temps, avant la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial. Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a reçu aucune information complémentaire.

B. Biens culturels :

Lors de sa dix-neuvième session, le Bureau a examiné vingt-huit propositions d'inscription de biens culturels et un bien mixte, dont dix-sept ont été recommandées pour inscription, quatre renvoyées et six différées. Le Bureau n'a pas pu trouver de consensus pour une proposition d'inscription.

B.1 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées aux autorités nationales pour complément d'informations

Le plan de la ville de Savannah 746 Etats-Unis d'Amérique

Le Bureau a adopté la recommandation de l'ICOMOS proposant de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie, en indiquant que le bien ne pourrait éventuellement être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial que s'il couvrait l'ensemble du tissu urbain de la zone du plan historique, au lieu de se limiter aux rues et aux espaces publics. Le Centre a informé les autorités nationales de cette décision en leur demandant de fournir une réponse avant le 1er octobre 1995. Au moment de la préparation de ce document, aucune information complémentaire n'a été reçue par le Centre.

**Schokland
et ses environs**

739

Pays-Bas

Le Bureau a décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie pour qu'il trouve avant le 1er octobre 1995 une solution au problème que pose la zone de loisirs prévue. Si une solution adéquate est trouvée, le Bureau a recommandé d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (v). Les autorités nationales ont fourni au Centre, par lettre du 24 août 1995, des informations complémentaires qui ont été transmises pour évaluation à l'ICOMOS.

B.2 Bien pour lequel le Bureau a décidé de reporter le débat à la session du Bureau sortant en décembre 1995

Le Bureau a examiné la proposition d'inscription de la **Vieille Ville de Lunenburg, Canada (n° 741)** et a considéré la recommandation suivante faite par l'ICOMOS : "L'ICOMOS recommande que la décision relative à cette proposition d'inscription soit différée pour une période de deux ans en attendant les résultats de l'étude comparative sur l'urbanisme des villes coloniales européennes. Au cas où la partie britannique de cette étude ne serait pas terminée au terme de cette période, l'ICOMOS recommande que l'inscription de Lunenburg sur la Liste du patrimoine mondial soit acceptée, sans autre délai, sur la base des critères (iv) et (v)". Pendant le cours du Bureau, l'ICOMOS a indiqué qu'il était prêt à recommander l'inscription de Lunenburg sans étude comparative préalable.

Etant donné qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la nécessité d'une étude comparative, ainsi que le recommandait l'ICOMOS, le Bureau a décidé de reporter le débat à la session du Bureau sortant, en décembre 1995.

Le débat sur cette proposition d'inscription a entraîné une longue discussion sur le principe général et le but des études comparatives. En réponse aux interrogations du Délégué de l'Italie sur le concept même d'étude comparative, le Délégué de l'Allemagne a rappelé que le Comité considérait depuis longtemps que, de telles études, effectuées sur un cadre mondial ou régional, étaient essentielles pour déterminer la valeur universelle exceptionnelle des biens à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS a maintenu que ces études comparatives sont nécessaires pour certains types de biens afin d'éviter une sur-représentation des mêmes types de biens. Le Directeur du Centre a mentionné l'Article 11.2 de la Convention qui fait référence à la valeur universelle et au paragraphe 12 des Orientations qui indique clairement la nécessité d'entreprendre des évaluations comparatives. Le Président a indiqué que le Comité et le Bureau ont demandé de nombreuses fois de telles études comme *modus operandi*.

**B.3 Bien différé pour lequel des informations complémentaires
ont été reçues**

**Cathédrale de
Roskilde**

695 rev.

Danemark

Lors de sa 18ème session de juillet 1994, le Bureau a différé cette inscription et demandé une étude comparative sur l'architecture religieuse gothique en briques.

Cette étude ayant été effectuée, l'ICOMOS donnera son avis et présentera ses recommandations au Bureau.